

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1407)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL204

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 13

Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« Le projet de schéma approuvé par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement est arrêté par le représentant de l'État dans la région. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de tenir compte de la compétence d'approbation attribuée au comité régional de l'habitat et de l'hébergement à l'alinéa 22 de l'article 13 et de préciser que le schéma sera arrêté par le préfet de région.